

Ordonnance sur la responsabilité civile en matière nucléaire (ORCN)

Modification du

Projet du 10 janvier 2018

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I L'ordonnance du 25 mars 2015¹ sur la responsabilité civile en matière nucléaire est modifiée comme suit:

Art. 2, al. 1, let. c.

¹ Le montant total de la couverture est de 70 millions d'euros, auxquels s'ajoutent 10 % de ce montant pour les intérêts et les frais:

- c. pour les installations dans lesquelles des déchets radioactifs provenant d'installations nucléaires sont stockés en vue de leur décroissance (dépôts de décroissance).

Art. 4, al. 4, let. c.

⁴ Le montant de base est de 70 millions d'euros:

- c. pour les dépôts de décroissance.

¹ RO....ACF du 25 mars 2015

II

L'annexe 3 est remplacée par la version ci-jointe.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le

... 2017

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Annexe 3
(art. 8, al. 1, art. 9, al. 1)

Installations de recherche nucléaire, dépôt intermédiaire fédéral, dépôts de décroissance et transports de substances nucléaires non mentionnées à l'art. 1, let. c, ch. 1 et 2

Les contributions aux fins de couvrir les dommages nucléaires causés par les installations de recherche nucléaire, le dépôt intermédiaire fédéral, les dépôts de décroissance et les transports de substances nucléaires non mentionnées à l'art. 1, let. c, ch. 1 et 2, se calculent comme suit:

$$\text{Contribution à la Confédération} = \frac{L_1 \times q^{\text{partie1}} \times 4}{1 - S_{\text{Conf.}}} \times \left(\frac{p_{\text{CN1}}^{\text{partie1}}}{p_{\text{CN1}}^{\text{partie2}}} + \frac{p_{\text{CN2}}^{\text{partie1}}}{p_{\text{CN2}}^{\text{partie2}}} + \frac{p_{\text{CN3}}^{\text{partie1}}}{p_{\text{CN3}}^{\text{partie2}}} + \frac{p_{\text{CN4}}^{\text{partie1}}}{p_{\text{CN4}}^{\text{partie2}}} \right)^{-1} \\ + \frac{L_1 \times q^{\text{partie1}} \times 4}{1 - S_{\text{Conf.}}} \times \left(\frac{p_{\text{CN1}}^{\text{partie1}}}{p_{\text{CN1}}^{\text{partie4}}} + \frac{p_{\text{CN2}}^{\text{partie1}}}{p_{\text{CN2}}^{\text{partie4}}} + \frac{p_{\text{CN3}}^{\text{partie1}}}{p_{\text{CN3}}^{\text{partie4}}} + \frac{p_{\text{CN4}}^{\text{partie1}}}{p_{\text{CN4}}^{\text{partie4}}} \right)^{-1}$$

où:

- $S_{\text{Conf.}}$ = Supplément sur la prime de risque proprement dite compris dans les primes brutes de la Confédération;
- L_1 = Limite supérieure des dommages assurés par la Confédération. Cette limite correspond au montant total de couverture réduit visé à l'art. 2 (70, respectivement 80 millions d'euros);
- $p_{\text{CN}}^{\text{partie1}}$ = Probabilité que survienne un dommage nucléaire causé par une centrale nucléaire suisse qui soit couvert par les prestataires de couverture privés à concurrence du montant visé aux art. 4, al. 1 et 2, et 5 (1 milliard de francs suisses, soit au moins 700 millions d'euros);
- $p_{\text{CN}}^{\text{partie2}}$ = Probabilité que survienne un dommage nucléaire causé par une centrale nucléaire suisse qui soit totalement exclu de la couverture privée;
- $p_{\text{CN}}^{\text{partie4}}$ = Probabilité que survienne un dommage nucléaire causé par une centrale nucléaire suisse alors que les valeurs limites de radioactivité en vigueur au moment considéré sont respectées;
- q^{partie1} = Probabilité que survienne un dommage nucléaire causé par des installations de recherche nucléaire, le dépôt intermédiaire fédéral, les dépôts de décroissance et le transport de substances nucléaires non mentionnées à l'art. 1, let. c, ch. 1 et 2, dommage couvert par les prestataires de couverture privés à concurrence du montant total de couverture réduit visé à l'art. 2 (70 respectivement 80 millions d'euros).

Les montants de couverture mentionnés sont majorés de 10 % pour les intérêts et les frais.

